

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL.
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

10 RABIA ELAOUEL 1414
30 AOÛT 1993

35^e année

N° 813

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1993 Loi n° 93-039 relative au code des Postes et Télécommunications 557

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

02 août 1993 Décret n° 93-086 portant nomination d'un Ambassadeur - Directeur des affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération 573

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 juillet 1993 Décret n° 103-93 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National, "ISTHIQAQ EL WATANI EL MOURITANI" 574

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

12 juillet 1993 Arrêté n° 100 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police 574

12 juillet 1993 Arrêté n° 101 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves Agents de police 575

Actes Divers

14 juillet 1993 Arrêté n° 102 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "L'école et la vie" 576

14 juillet 1993 Arrêté n° 103 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EL GHAI" 576

02 Août 1993 Décret n° 93-085 portant nomination à l'administration centrale 576

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

17 juillet 1993 Decision n° 1134 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux 576

17 juillet 1993 Decision n° 1144 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.U.A 577

17 juillet 1993 Decision n° 1158 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à la Compagnie Arabe de Garantie des Investissements (C.A.G.I.) 577

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

12 juillet 1993	Arrêté n° 315 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott.	577
-----------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

31 juillet 1993	Decret n° R-93-084 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	578
-----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Divers

17 mai 1993	Decision n° 930 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Am-Babah.	578
-------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

11 juillet 1993	Arrêté n° R 096 ouvrant le concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de Nouakchott et d'Aïoun.	578
-----------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes Divers

7 juillet 1993	Arrêté n° 307 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	580
12 juillet 1993	Arrêté n° 310 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1991).	580
12 juillet 1993	Arrêté n° 312 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1992).	581
12 juillet 1993	Arrêté n° 313 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1990).	582
13 juillet 1993	Arrêté n° 318 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	583
17 juillet 1993	Arrêté n° 320 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.	583
17 juillet 1993	Arrêté n° 326 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.	584
17 juillet 1993	Arrêté n° 327 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/12/89.	584

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

5 juillet 1993	Arrêté n° R 091 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	585
----------------	--	-----

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

Actes Divers

12 juillet 1993	Arrêté n° R.097 portant délégation de signature.	585
12 juillet 1993	Arrêté n° R.098 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés de la Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion.	585

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I. LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93-39 du 20 juillet 1993 relative au code des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,
Le **Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I - LE SERVICE POSTAL

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Le Monopole Postal

Section I

Etendue du Monopole Postal

ARTICLE PREMIER - Le transport des lettres ainsi que les paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement confié à l'exploitant public des postes et télécommunications. Il est en conséquence interdit à toute personne étrangère à l'exploitant de s'immiscer dans ce transport sous peines d'amende et d'emprisonnement. Tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire arrivant dans un port (ou aéroport) de Mauritanie est tenu de porter ou envoyer sur le champ au bureau de poste du lieu toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son bâtiment.

Section 2 - Exception au Monopole postal

ART 2 - Sont exceptés de cette prohibition

- 1° Les sacs de procédures,
- 2° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transport;
- 3° Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques ainsi que tous les imprimés, quelque soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquet non cacheté facile à vérifier.

Section 3 - Infraction au Monopole postal

ART 3 - Les infractions aux dispositions de l'article 1er de la présente loi peuvent être constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, par les préposés et gradés des douanes aux frontières, et par les agents assermentés de l'exploitant public des postes et télécommunications agissant sur ordre spécial et écrit du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunication. Les personnes citées à l'alinéa premier peuvent procéder à des perquisitions sur toutes les personnes, qui à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Ils peuvent à cet effet se faire assister, s'ils le jugent nécessaire de la force publique.

Chapitre 2

Inviolabilité des correspondances

Section I - Atteinte

ART 4 - Toute atteinte portée volontairement soit à l'intégrité d'un envoi confié à la poste, soit à ses conditions normales de transmission ou de remise est punie conformément à l'article 181 du code pénal.

ART 5 - L'exploitant public des postes et télécommunications communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale et aux services des contributions diverses les changements de domicile dont il a connaissance.

Section 2 - Dérogations

ART 6 - Hormis le cas d'ouverture des objets de correspondances et celui du contrôle douanier prévu à l'article 7, il ne peut être dérogé au principe de l'inviolabilité des correspondances que dans les cas ci-après:

- a) De saisie de correspondances par l'autorité judiciaire;
- b) De saisie de journaux et écrits frappés d'interdiction et de diffusion en Mauritanie par l'autorité administrative;

c) De remise de correspondances du failli à son syndic ou d'attribution à une autre personne que le destinataire en exécution d'une décision judiciaire.

ART 7 - Ainsi qu'il est dit à l'article 53 du code des douanes, l'exploitant public des postes et télécommunications est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'U P U, les envois frappés de prohibition à l'importation passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public des postes et télécommunications est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux cités au présent article. Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

TITRE II

RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT PUBLIC

Chapitre 1

Responsabilité en matière d'envois ordinaires

ART 8 - L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire

Chapitre 2

Responsabilité en matière d'envois recommandés

ART 9 - L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte sauf cas de force majeure, donne seule droit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret.

L'exploitant public des postes et télécommunications est déchargé de toute responsabilité lorsque, la preuve de sa responsabilité n'ayant pas été administrée autrement. Il ne peut rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

ART 10: L'exploitant public des postes et télécommunications est déchargé des lettres recommandées par leurs remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Chapitre 3

Responsabilité en matière de valeurs déclarées

ART 11: L'exploitant public des postes et télécommunications est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme fixée par décret sauf le cas de perte de force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.

Il est déchargé de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de constatation, l'action en responsabilité est portée devant la chambre Mixte du tribunal régional, du domicile de l'expéditeur.

ART 12: Les envois de bijoux et d'objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'exploitant.

En cas de perte ou de destruction résultant de la fracture des boîtes renfermant ces envois et ne réunissant pas les conditions réglementaires, l'exploitant, n'est tenu à aucune indemnité. Il en est de même lorsque le dommage a été causé par la faute ou négligence de l'expéditeur.

ART 13: L'exploitant public des postes et télécommunications lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé à tous les droits du propriétaires. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'exploitant, au moment où il a effectué le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

ART 14: Lorsqu'une indemnité est due à l'exploitant public des postes et télécommunications pour la destruction ou la perte totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à la restitution des droits et taxes acquittés à l'exportation, excepté le droit d'assurance qui reste dans tous les cas au service de poste d'origine.

ART 15: L'exploitant public des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non remise par express, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

ART 16: Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quelle qu'en soit l'objet et motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

TITRE 3 DISTRIBUTION POSTALE Chapitre 1 Distribution à domicile.

ART 17: Les directeurs d'hôtels ou leurs préposés agréés par l'exploitant peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des Postes et Télécommunications, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas d'opposition écrite de l'expéditeur ou destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients. La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels à celles résultant pour l'exploitant des dispositions des articles 7, 9, 11, 12 de la présente loi.

Chapitre 2 Distribution au guichet

ART 18: Les correspondances ordinaires recommandées ou avec valeur déclarée, adressées "poste restante" à des mineurs âgés de moins de dix huit ans ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du parent ou de la garde de l'enfant ou de son tuteur. En l'absence d'autorisation, les correspondances sont envoyées ou reexpédiées à l'expéditeur.

TITRE 4 DISPOSITIONS PENALES

ART 19: Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre personne du fait de laquelle l'infraction est commise.

ART 20: Toute personne qui effectue un transport de correspondances en infraction aux dispositions de l'article premier, sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000UM.

En cas de récidive, la peine sera un emprisonnement de 10 jours à un mois et 20.000UM d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les six mois qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

ART 21: Sera passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 20 toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 1er alinéa 3 de la présente loi.

ART 22: Les entreprises ou personnes physiques représentant des courtiers privés ou exerçant directement cette profession, et qui sans agrément, de l'exploitant public de postes et télécommunications, se livrent au transport et à la distribution du courrier seront punis d'une amende de 500.000 à 1.500.000UM.

Le tribunal ordonne la fermeture immédiate de ces entreprises.

ART 23: En cas de récidive, l'amende peut être portée à 2.000.000UM.

Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi dans les six mois qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 1er.

ART 24: L'infraction au monopole postal prévue à l'article 22 est constatée conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ART 25: Seront punis d'une amende de 1.000 à 10.000UM:

- 1 ceux qui auront fait usage d'un timbre poste ou d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisé;
- 2 ceux qui auront inséré dans un envoi en franchise postale ou en dispense d'affranchissement, une lettre, un document, un imprimé ou tout objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

ART 26: Est interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de l'exploitant public des postes et télécommunications, l'usage des formules mises à la disposition du public par cet exploitant ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet ayant transité par le service postal.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 1 000 à 10.000UM par formule utilisée ou par document mis en distribution.

ART 27: Les utilisateurs des machines à affranchir sans l'autorisation de l'exploitant public des postes et télécommunications, et la tentative de fraude dans l'emploi des dites machines sont punies conformément à l'article 138 du code pénal

ART 28: Tout agent de service postal ayant eu connaissance de la mise en service sans autorisation d'une machine à affranchir ou ayant constaté une fraude dans l'utilisation d'une machine à affranchir autorisée et n'en informe pas immédiatement l'exploitant public des postes et télécommunications est puni des mêmes peines prévues à l'article 27

ART 29: Seront passibles des peines prévues à l'article 138 du code pénal ceux qui auront :

- contrefait des timbres de postes, falsifié ou vendu des formulaires;
- sciemment fait usage de timbres poste, surchargé ces timbres postes, altéré contrefait ou surchargé des cartes d'identité postale

ART 30 : Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10 000 à 100.000UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables aux colis postaux.

ART 31 : Les agents des douanes s'assurent, au cours de la visite des navires si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendent soustraire à la poste. Au cas où une infraction est découverte ils en dressent procès - verbal.

Les lettres ou paquets sont saisis et remis au bureau de poste du lieu

ART 32 : Les procès - verbaux sont dressés à l'instant de la saisie, ils contiennent l'énumération des lettres ainsi que leurs adresses.

ART 33 : Les lettres ou paquets saisis mentionnés à l'article 31 sont remis accompagnés d'une copie des procès verbaux, au bureau de poste le plus proche. Ils sont transmis à destination et délivrés contre réception de la taxe exigible. Les procès-verbaux sont dressés sans délai par les agents de l'exploitant public des postes et télécommunications, et transmis au Procureur de la République en vue de poursuivre contre les délinquants la condamnation prévue pour chaque pli transporté en fraude

LIVRE II - LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Le monopole des télécommunications

ART 34 : On entend par télécommunications, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par l'exploitant public des postes et télécommunications ou avec son autorisation

Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception de signaux radioélectriques de toute nature.

ART 35 : L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable de l'exploitant public des postes et télécommunications, même quand l'établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel les liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

ART 36 : Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications, par l'entremise des agents de l'exploitant public des postes et télécommunications ou des agents délégués par cet exploitant. L'exploitant peut exiger, toujours, que le demandeur établisse son identité.

ART 37 : Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone, aux conditions prévues par les lois et règlements.

L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public des postes et télécommunications.

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandé par son locataire ou occupant de bonne foi.

ART 38 : Le service de la correspondance privée, peut être suspendu par le Ministre des Postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, soit sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.

ART 39 : La responsabilité de l'exploitant public des postes et télécommunications peut être engagée à raison des services de communications sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.

Chapitre 2 Dispositions pénales

ART 40 : Quiconque sans l'autorisation prévue par les articles 34 et 35 de la présente loi établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni de six mois d'emprisonnement ferme et d'une amende égale à 5 fois le coût de la redevance, au moins et à 1 million d'ouguiya au plus.

ART 41 : Est interdit l'usage de prospectus, affiches, tracts, etc... imitant les formules d'arrivée des télégrammes et les cartes pneumatiques utilisées par l'exploitant public des postes et télécommunications.

Toute personne qui contrevient aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 1 000 à 10 000 UM par exemplaires mis en circulation, en contravention aux dispositions du présent article.

En cas de condamnation, le tribunal prononcera obligatoirement la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autorisera l'exploitant public des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction.

Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises en matière d'émission et de réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART 42 : Les infractions prévues aux articles 40 et 41 peuvent être constatées par des procès verbaux dressés par les agents du service des télécommunications. Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART 43 : Tout agent de l'exploitant public et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui violent le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications, est puni des peines portées à l'article 181 du Code Penal.

ART 44 : Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique ou révèle leur existence, est punie des peines portées à l'article 181 du Code Penal.

ART 45 - Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices peuvent être confisqués.

ART 46 - Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par l'exploitation publique des postes et télécommunications est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART 47 - En cas de condamnation pour plusieurs délits ou contreventions prévus par l'article 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la présente loi ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE II ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART 48 - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions prévues au présent titre.

ART 49 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'exploitant public des postes et télécommunications, qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règles de voiries

ART 50 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

Il a en outre le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des cables et des dispositifs de raccordement ou de coupures dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'intérieur ou par la partie commune, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant la nécessité de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

ART 51 - L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession. La pose d'apuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clore. Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'exploitant par lettre recommandée adressée à son siège.

ART 52 - Lorsque pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'exploitant public des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral

ART 53 - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité à défaut d'arrangement amiable est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble.

ART 54 - Les actions en indemnité prévues à l'article 53 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

ART 55 - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Chapitre I

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

ART 56 - Afin d'empêcher que les obstacles perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

ART 57 - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature et à défaut d'accord amiable, l'expropriation a lieu conformément aux règles régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'exploitant public peut procéder à la vente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

ART 58 - Dans les autres cas, les servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion, parvenir au ministère chargé de l'exécution des travaux dans un délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Chapitre 2

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

ART 59 - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques dans les centres de toute nature, exploités, contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

ART 60 - Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usager d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour. Au cours de la procédure d'enquête qui précède, le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'exploitant.

ART 61 - Lorsque l'établissement des servitudes cause aux propriétaires d'ouvrages un dommage direct, ou actuel, il est dû aux propriétaires ou tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'il éprouvent.

La demande d'indemnité doit, a forclusion, parvenir au ministère intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'accord amiable, entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble.

ART 62 - Sur l'ensemble du territoire y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté ministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue par les textes en vigueur.

ART 63 - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, situé en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de reception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministère dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

ART 64 - Si l'application des dispositions précitées causent des dommages directs, matériels et actuels aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 58.

Chapitre 3 Dispositions pénales

ART 65 - Les infractions aux dispositions du chapitre 1er du titre III et des règlements pris pour son application, sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 UM

Sur requisition du ministre public agissant à la demande de l'exploitant public des postes et télécommunications, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre 1er, sous peine d'une astreinte de 2.000 à 10.000UM par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée courra à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le Tribunal peut, sur requisition du ministre public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au delà du maximum prévu ci dessus

Le Tribunal peut autoriser le versement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les personnes qui ont été condamnées par application du présent article et qui dans les trois années qui suivent, commettent une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, sont punies d'une amende de 20.000 à 200.000UM et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions du chapitre 1er peuvent être constatées par des procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaires et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART 66 - Les infractions aux dispositions du chapitre 2 titre III qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et qui tombent de ce fait sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés à cette fin

Les autres infractions en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes, dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions au chapitre 2 et des règlements pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'exploitant, conformément des dispositions de l'article 60.

TITRE IV

POLICE DE LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RESEAU DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre 1

Disposition générales

ART 67 - Lorsque sur une ligne des télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du Hakem prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional compétent.

Chapitre 2

Dispositions pénales

ART 68 - Toute personne, qui par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 UM à moins de peine plus sévère.

ART 69 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 68 de la présente Loi, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau aérien des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 UM.

ART 70 - Sont punis de la détention criminelle à temps de dix-neuf ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 UM sans préjudice des peines qui pourraient entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropre au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisé ou détruit des appareils, envahi à l'aide de violence ou de menace un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunications, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence ou menaces les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menace au rétablissement des liaisons de télécommunications.

ART 71 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de faits envers les agents du service des télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions sont punies des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code Pénal en ses articles 191 et suivant.

ART 72 - Lorsque sur les lignes de télécommunications longeant la voie ferrée ou un canal concédé par l'Etat, l'interruption du service a été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses soit des obligations imposées aux concessionnaires ou par l'observation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention est dressé par les agents qualifiés du service des télécommunications.

L'infraction prévue au présent article est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 UM. Les procès-verbaux dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire, à la diligence du Hakem et transmis, dans le même délai à la Chambre Mixte.

ART 73 - Sans préjudice de l'application de l'article 68 de la présente loi, quiconque de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 UM.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amende que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque sur la demande du maître de l'ouvrage ou maître de l'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. La communication de ces infractions est affectée selon les modalités prévues par la voie réglementaire.

ART 74 - Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent titre peuvent être constatés par des procès verbaux dressés concurremment par les Officiers de Police Judiciaire et agent assermentés de l'exploitant public des postes et télécommunications.

ART 75 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions. Le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement ainsi qu'il est procédé en matière de redevances et taxes des P.T.T.

TITRE V

PROTECTION DES CABLES SOUS MARINS

Chapitre 1

Dispositions générales

ART 76 - Toute personnes qui, par négligence coupable et notamment par un acte ou une omission puni de peine correctionnelle, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie les télécommunications est tenue dans les vingt quatre heure de son arrivée de donner avis aux autorités locales du premier port où abordera le navire sur lequel il est embarqué, de la rupture, de la détérioration du câble sous-marin dont il se serai rendu coupable.

Chapitre 2

Dispositions pénales

ART 77 - A défaut de la déclaration exigée par l'article 76 les infractions prévue au dit article sont punies d'une amende de 120.000 UM à 200.000 UM et, éventuellement d'un emprisonnement de 12 jours à quatre mois.

ART 78 - En cas de recidive, le maximum des peines edictées ci dessus est prononcé ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a recidive pour les faits prévu par l'article 77 lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

ART 79 - Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent titre et des condamnations civiles auxquelles ses infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage des navires.

Les autres cas de responsabilité civile sont réglés conformément aux dispositions des articles 97 et suivant du Code des Obligations et des Contrats.

ART 80 - En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent titre la peine la plus forte est seule prononcée.

Section 2 - Dispositions spéciales aux eaux non territoriales

ART 81 - Les infractions a la conventions internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous marins, qui sont commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire mauritanien sont jugées par le Tribunal dans le ressort duquel est situé le port d'attache du bâtiment du délinquant soit le premier port de Mauritanie dans lequel est conduit le bâtiment.

ART 82 - Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public sans préjudice du droit des parties civiles.

ART 83 - Les procès verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention internationale du 14 mars 1884 ne sont point soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à l'inscription de faux.

A défaut de procès verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

ART 84 - Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la Convention du 14 mars 1884 à l'effet de dresser procès verbal, dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions établies au Code Pénal en ses articles 191 et suivants.

ART 85 - Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000UM et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans toute personne qui rompt volontiers un câble sous-marins ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les télécommunications. Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration qui par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

ART 86 - Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000UM et d'un emprisonnement de deux à dix jours, quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article 83 de la présente loi.

ART 87 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM :

- 1° - Tout capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir l'abordage.
- 2° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin.
- 3° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position du câble, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille au moins.

ART 88 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de 10 jours à un mois :

- 1° - Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées, autrement dit, ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure.

- 2° - Le patron de tout bâtiment de pêche, qui ne tient pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose, à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement de délai nécessaire pour terminer l'opération, en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt quatre heures.

- 3° - Le patron de tout bâtiment de pêche, qui ne tient pas ses engins ou filets d'un quart de mille nautique au moins de la ligne de bouées destinées à indiquer la position des câbles sous marins.

ART 89 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

- 1° - Toute personne qui par négligence coupable et notamment dans le cas visé par les articles 87 et 88 rompt un câble sous marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie, les télécommunications.
- 2° - Le capitaine de tout bâtiment qui occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous marin, est cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

ART 90 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

- 1° - Toute personne qui fabrique, détient hors de son domicile, met en vente embarque ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous marins.
- 2° - Toute personne qui fait usage des mêmes instruments ou engins

Section 3

Disposition spéciales aux eaux territoriales.

ART 91 - Les dispositions des articles 85 et suivants sont observées dans les cas où l'infraction aurait été commise dans les eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque mauritanien ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 70

ART 92 - Les infractions des câbles sous-marins sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu où le délit a été commis ou du port d'attache du navire s'il est naturalisé mauritanien ou le Tribunal du premier port mauritanien où il abordera s'il est étranger.

ART 93 - Les infractions commises dans les eaux territoriales sont établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

ART 94 - Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :

- a) Par les officiers commandants tous les navires de guerre mauritaniens;
- b) Par les O.P.J.
- c) Et par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 74 de la présente loi.

Toute attaque, toute résistance, avec violence et voies de faits envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code Pénal.

ART 95 - Les procès-verbaux dressés par les personnes énumérées à l'article précédent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART 96 - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 85, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 UM de faire la déclaration prévue à l'article 76.

ART 97 - En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article 96 est prononcé ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles 87 et 90 lorsque dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre l'auteur un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

TITRE VI SERVICES RADIOÉLECTRIQUES

Chapitre I Dispositions générales

ART 98 - Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre.

ART 99 - L'établissement et l'utilisation des stations radioélectriques de toutes catégories servant à assurer l'émission, la réception ou conjointement l'émission et la réception des signaux et de correspondances sont subordonnées à l'autorisation administrative constatée par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale.

ART 100 - Par dérogation à l'article précédent, ne sont pas soumises à l'autorisation :

- Les stations radioélectriques utilisées dans le cadre de la défense nationale;
- Par le ministère chargé de l'Intérieur,
- Par le service de la radio-navigation, ainsi que celle du service portuaire et de mouvement de navire en rade.

ART 101 - Toute autorisation d'établissement ou d'installation de station radioélectriques même au profit d'une administration publique sera soumise au paiement d'une redevance à l'exploitant public des postes et télécommunications. Le montant de la redevance sera fixé par l'exploitant public des postes et télécommunications en fonction de la densité des réseaux et des fréquences utilisées.

ART 102 - L'exploitant public des postes et télécommunications détermine les catégories d'appareils radioélectriques d'émission pour la manoeuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat.

ART 103 - Les stations radioélectriques privées de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de troubles causés, par les stations radioélectriques privées de réception, l'exploitant public des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il juge utile.

ART 104 - Les stations radioélectriques privées sont établies, exploitées et entretenues par les soins et risques des permissionnaires.

L'exploitant public n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART 105 - Le permissionnaire ne pourra traiter avec les Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation des autorités du ministère de l'Intérieur.

106. - Les informations de toutes natures transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre.

ART.107. - Les stations d'installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre à la sûreté ou au crédit public ou à la Défense Nationale.

Le ministre chargé des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans le cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

ART.108. - L'exploitant public des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories. Les ministres de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, de la Culture et de l'information, sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, assure en accord avec le Ministre de la défense Nationale, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'exploitant public des postes et télécommunications et du ministère de l'Intérieur chargé du contrôle peuvent, à tout instant pénétrer dans les stations.

ART.109. - Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande est tenu, dans les conditions fixées par décret, d'en effectuer la déclaration.

ART.110. - Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant fut-ce gratuitement, un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu dans les conditions qui sont fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

ART.111. - Les infractions aux dispositions des articles 99 et 105 sont passibles des peines prévues à l'article 40, sans préjudice de l'application de peines plus sévères.

Les infractions aux autres dispositions sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 UM et de dix jours à un mois d'emprisonnement.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 200.000UM.

ART.112. - Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les 12 mois précédents, un premier jugement pour infraction à ces dispositions, par une juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

LIVRE III - LES SERVICES FINANCIERS TITRE I - CHEQUES POSTAUX

ART.113. - Le service des chèques postaux est placé sous l'autorité du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ART.114. - Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'exploitant public des postes et télécommunications, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que les services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture des comptes sont établies sur papier libre; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

ART.115. - Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettre prévalent en cas de différence.

Le chèque postale est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation. Le chèque postale sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant postal reproduit sur le titre.

Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

ART.116. - Le chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

ART.117. - Dans le cas et conditions déterminés par décret, la non exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non paiement établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera remis au bénéficiaire dans quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

En cas de paiement partiel, ce certificat est délivré immédiatement au bénéficiaire. Le certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

ART.118. - Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours.

- 1- La somme impayée sur le montant du chèque;
- 2- Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non paiement.

ART.119. - Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

Le nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal. "Si le bénéficiaire du chèque postal barré, est le tireur lui-même, le chèque postal peut également lui être payé en numéraire". Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Le chèque postal peut porter deux barrements aux maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensati

ART.120. - Si malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit sur une demande du porteur, ordonner la main levée de l'opposition.

ART.121. - L'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes qu'il a reçues pour être portées aux crédits des comptes courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage des mandats ordinaires ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article 128 sont applicables.

L'exploitant public des postes et télécommunications n'est responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus de deux ans de date.

En cas de réclamation, les règles relatives à la réception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

ART.122. - En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'exploitant public ne peut être tenu responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'exploitant public, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'exploitant est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire du compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remis par l'exploitant public des postes et télécommunications.

ART.123. - La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement d'indications d'assignation d'un virement inexact ou incomplet incombe au tireur du chèque.

La possession par l'exploitant public des postes et télécommunications d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

ART.124. - Le centre des chèques postaux peut clôturer tout compte courant sur lequel aucune opération n'a été effectuée depuis 10 ans.

Dans ce cas le solde dudit compte est viré dans un compte spécial dont les modalités de gestion seront définies par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

L'exploitant peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant postal, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante. En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte ; le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques postaux détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

TITRE 2 MANDATS

ART.125. - Dans le régime intérieur mauritanien, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandat émis par l'exploitant public des postes et télécommunications et transmis par la voie postale ou voie télégraphique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats cartes acheminés directement au bureau de postes d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voies télégraphiques est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article 39 sous réserve des dispositions de l'article 128.

ART.126. - Les mandats émis payés par l'exploitant public des postes et télécommunications sont exemptés de tout droit de timbre.

ART.127. - Les taxes et droits de commission prévus au profit de l'exploitant public des postes et télécommunications lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

ART.128. - Sous réserve des dispositions des articles 130 et 131 l'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

ART.129. - L'exploitant public des postes et télécommunications est valablement libéré par le paiement, des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs de postes.

ART.130. - Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droits dans le délai d'un an à compter du jour où ils en ont eu connaissance est définitivement acquis à l'exploitant public des postes et télécommunications.

ART.131. - Passé le délai indiqué à l'article précédent, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

TITRE 3 VALEUR A RECOURRER

ART.132. - Dans le régime intérieur, les quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables peuvent être recouvrées, sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre des Postes et Télécommunications.

ART.133. - Dans le régime intérieur, les objets de correspondances déterminés par arrêté du ministre chargé des Postes et télécommunications peuvent être envoyés contre remboursement. Le montant de ces remboursements, dont le maximum est fixé par arrêté du ministre des Postes et Télécommunications, est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et le cas échéant, de la déclaration de valeur.

ART.134. - Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent titre, l'exploitant public des postes et télécommunications ne peut en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

ART.135. - Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel. Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'exploitant public des postes et télécommunications de la part de celui qui a remis les fonds.

L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de toute formalité touchant à la constatation de non paiement.

ART.136. - A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que le chèque et effets non recouverts soient remis dans les conditions fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications, à un notaire ou à un huissier en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'exploitant public sur l'avoir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

ART.137. - Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la mise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'exploitant public des postes et télécommunications est la même en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

ART.138. - A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'exploitant public est déchargé par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'exploitant public n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser protêt.

ART.139. - Dans le cadre prévu à l'alinéa I de l'article 139 ci-dessus les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçus dans les délais de deux ans à partir du dépôt.

ART.140. - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables ni aux valeurs bancaires ou autres remises à l'encaissement aux centres de chèques postaux par les titulaires de comptes courants postaux, ni aux envois de colis postaux.

TITRE 4

PROCEDURE DE RECouvreMENT DES TAXES ET REDEVANCES

ART.141. - Le recouvrement des taxes et redevances de l'exploitant public, relatives aux services qu'il exploite est régi par les dispositions qui suivent.

ART.142. - Pour le recouvrement des taxes et redevances de toute nature relatives au service public qu'il exploite en vertu des dispositions du décret n°88.204 du 21 décembre 1988 et tout autre texte qui viendrait à le modifier, l'abroger ou compléter, l'exploitant public des postes et télécommunications dispose d'un privilège général sur les biens meubles et immeubles de ses débiteurs et bénéficie de toutes les sûretés instituées par la loi en faveur du Trésor Public.

ART.143. - A défaut de paiement à leur échéance des taxes et redevances prévues à l'article 142, l'exploitant public des postes et télécommunications fera notifier au redevable par voie d'huissier une lettre de mise en demeure l'assignant à s'acquitter sous huitaine, des sommes dont il est débiteur.

ART.144. - Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le débiteur ne s'exécute pas, l'exploitant public des postes et télécommunications pourra saisir la chambre mixte du tribunal régional, d'une action en paiement.

La chambre mixte saisie en vertu des dispositions de l'alinéa premier statue dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine et ses jugements sont exécutoires nonobstant toutes voies d'opposition ou d'appel.

ART.145. - Sur demande de l'exploitant public des postes et télécommunications, le juge des référés prononcera d'office la saisie des biens, effets et titres du débiteur et leur mise sous séquestration judiciaire.

ART.146. - L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de frais de consignation préalables prévus à l'article 89 bis du code de procédure civile commerciale et administrative.

ART.147. - Les administrateurs et gérants des sociétés, autres que celles à capitaux publics sont responsables dans leur patrimoine propre des taxes et redevances dont sont débitrices les sociétés qu'ils administrent ou gèrent. Les biens des administrateurs et gérants sont de plein droit frappés de saisie, conformément aux dispositions de l'article 145 de la présente loi.

ART.148. - Des décrets seront pris pour l'application de la présente loi.

ART.149. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART.150. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchot, le 20 juillet 1993

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Décret n° 93-086 du 02 août 1993 portant nomination d'un ambassadeur - directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diakhité Mamadou, attaché des affaires étrangères, précédemment Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Paris,

est nommé ambassadeur - directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décret n° 103-93 du 12 juillet 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

"ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

Colonel	Jarraud	Marc
Lieutenant Colonel	Roméro	Alain
Lieutenant Colonel	Piffert	Pierre
Lieutenant Colonel	Barloy	Bernard
Lieutenant Colonel	Balssa	Max

ART 2 - Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

Commandant	Roisand	Serge
Médecin-Principal	Martin	François
Capitaine	Lièvre	André
Capitaine	Trillaut	Bruno
Capitaine	Lacroix	Marc
Le Lieutenant de Vaisseau	Paitard	Hubert
Capitaine	Veron	Jean Jacques
Capitaine	Rampal	Didier
Capitaine	Denoyelle	Pascal
Maitre-principal	Guillamet	Christian

- Adjudant Chef Eliasu Herve
 - Maitre-Principal Cote Bernard
 - Maitre-Principal Cabon Yves
 - Adjudant Chef Bom René
 - Adjudant Chef Deloge Gérard
 - Adjudant-Chef Saint Martin Robert

- Adjudant-Chef Gylphe Patrice
 - Adjudant-Chef Emanuelli Laurant
 - Adjudant Fresnais Didier

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 100 du 12 juillet 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct et professionnel pour le recrutement de 20 élèves inspecteurs de police option arabe et bilingue sera organisé à Nouakchott les 4 et 5 septembre 1993.

ART 2 - Le nombre de places est ainsi repartit :

Concours direct : 14 places dont 7 pour l'option arabe et 7 pour l'option Bilingue.

Concours Professionnel : 6 places dont 3 pour l'option Arabe et 3 pour l'option Bilingue.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART 3 - Le Concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du brevet d'étude du 1er cycle ou du niveau de la classe de 4ème année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1m65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant à la date d'ouverture du concours 3 années de service effectif dans l'un des corps de la sûreté de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et dont la note définitive d'appréciation du supérieur hiérarchique est égale au moins à 16 sur 20; il doit en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement ou de recyclage.

ART 4 - Le dépôt des dossier de candidatures s'effectuera à la direction Générale de la Sûreté Nationale (Direction du Personnel et de la Formation) avant le 28 juillet 1993.

Le dossier de candidature comprend :

A) Pour le Concours Direct

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM
 - un Certificat de Nationalité Mauritanienne
 - un Extrait d'acte de naissance ou de Jugement supplétif en tenant lieu.

- le Diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la classe de 4ème année de l'enseignement secondaire;

- un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois;

un Certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m65, d'une acuité visuelle égale au moins à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

B) Pour le Concours Professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50UM accompagnée de l'attestation de recyclage ou de perfectionnement professionnel.

ART 5 - Les épreuves des concours auront lieu conformément au tableau ci-après :

A) Concours Direct :

Epreuves	Durée	Coeff	Heures
Composition sur un ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie, le développement de la Mauritanie	3H	4	8H à 11
Exposé sur une question de droit pénal ou de la procédure pénale	2H	3	15H à 17H
une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie (en arabe pour les deux options)	2H	2	8H à 10H
Epreuve facultative de langue	1H	1	10H30 à 11H30

B) Concours Professionnel

Epreuves	Durée	Coeff	Heures
Composition sur un ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie, le développement de la Mauritanie	3H	4	8H à 11
Exposé sur une question de droit pénal ou de la procédure pénale	2H	3	15H à 17H
Exposé sur l'organisation politique administrative ou judiciaire de la Mauritanie	2H	2	8H à 10H
Epreuve facultative de langue	1H	1	10H30 à 11H30

Les notes à l'épreuve facultative de langue ne sont prises en considération que si la moyenne des points dépasse la note de 10/20

ART 6 - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART 7 - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins quatre vingt dix points (90) et avoir satisfait au conditions de la contre visite médicale

ART 8 - Le Directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 101 du 12 juillet 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de 280 élèves-agents de police option arabe et bilingue sera organisé les 4 et 5 septembre 1993 dans les centres ci-après

Centre de Néma, pour la Wilaya du Hodh-Charghi ;

Centre d'Aïoun, Pour la Wilaya du Hodh El Gharbi

Centre de Kiffa, pour la wilaya de l'assaba ;

Centre de Kaédi, pour la Wilaya du Gorgol ;

Centre d'Aleg, pour la Wilaya du Brakna ;

Centre de Rosso, pour la Wilaya du Franza ;

Centre d'Akjoujt, pour la Wilaya de l'Inchiri

Centre d'Atar, pour la Wilaya de l'Adrar ;

Centre de Nouadhibou, pour la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Centre de Zouerate, pour la Wilaya de Tiris-Zemour

Centre de Tidjikja, pour la Wilaya du Tagant ;

Centre de Sélibaby, pour la Wilaya du Guidimagha

ART 2 - Le nombre de places est ainsi reparti :

Option Arabe 140 places; Option Bilingue 140 places

Toutefois les places non pourvues au titre de l'une des options pourront être reportées sur l'autre.

ART 3 - Le Concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du Certificat de fin d'Études Fondamentales ou du niveau de la classe de 1ère année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale à 1m65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis)

ART 4 - Le dossier de candidature devra être déposé auprès des Directions Régionales de la Sûreté Nationale avant le 28 juillet.

ART 5 - Le Dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 U.M

- un Certificat de Nationalité Mauritanienne

- un Extrait d'acte de naissance ou de Jugement supplétif en tenant lieu.

- une copie du diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la classe de 1ère année secondaire au moins ;

- un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois;

- un Certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m65, d'une acuité visuelle égale au moins à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

- 4 photos d'identité .

ART 6 - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coef	Horaire
Dictée et questions (en arabe pour les deux options)	1H 15	1	le 1er /09/1993 de 8H à 9H

Epreuves	Durée	Coef	Horaire
Redaction en arabe pour options arabe	2H	2	le 02 /09/1993 de 9h30 à 11h
	30		
Redaction en français pour options Bilingue	2H	2	le 02 /09/1993 de 9h30 à 11h
	30		

ART 7 - Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examen précités et porteront sur les disciplines suivantes

- Course de vitesse 100 mètres (10 points)

- Course de fond 1000 mètres (20 points)

- Résistance physique tractation bras (10 points)

ART 8 - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART 9 - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART 10 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 102 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "L'école et la vie"

ARTICLE PREMIER - Mr Sakho Mamadou Dickall né en 1942 à Méderdra, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "L'ECOLE ET LA VIE"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 103 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EL GHAD"

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya Ould Ahmed né en 1956 à Tidjikja, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n° 1134 du 17 juillet 1993 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la participation au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci-dessous :

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPTES
Société Financière Internationale (S.F.I.)	Sept Millions Spte cent quatre vingt huit mille (7.788.000) ouguiya	Compte n° 0210-8216-2 ouvert à la Fédéral Resrve Bank New york
Banque Islamique de Developpement (B.I.D)	Huit Millions cinq cent soixante six mille (8.566.000)Ouguiya	Compte Saudi International Bank London Islamic Developpement Bank Share Subscription Account n° 1591-12

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1993, Titre 01 Chapitre 01 Article 01 Paragraphe 10

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "EL GHAD"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Decret n° 93-085 du 02 Août 1993 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER Est nommé au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION CENTRALE:

Secrétaire Général : Monsieur Abderrahmane Ould Dah, administrateur civil, matricule 41.644P en remplacement de Monsieur Kaba Ould Alewa appelé à d'autres fonctions.

ART 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 14 avril 1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 1144 du 17 juillet 1993 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'O.U.A.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQUANTE QUATRE (18.849.954) Ouguiya au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation pour l'année 1992-1993.

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 Paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 015-008282 auprès de la CHAMICAL BANK UNITED NATIONS NEW YORK

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 1158 du 17 juillet 1993 portant le versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie à la Campagne Arabe de Garantie des Investissements (C.A.G.I.)

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : DE TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13.351.750) Ouguiya au profit de la Campagne Arabe de Garantie des Investissements (CAGI) Ce montant sera réparti comme suit : dix millions neuf cent huit mille trois cent soixante (10.908.360) Ouguiya au titre de la cinquième et sixième tranches des arrières sur le capital et deux millions quatre cent quarante trois mille trois cent quatre vingt dix (2.443.390) Ouguiya au titre de la cinquième et sixième des intérêts.

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat gestion 1993, titre 01 chapitre 01 article 01 Paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 6014970101 à la BANQUE NATIONALE KOUËITIENNE centre principale B P 95 SAVA 13001 Dawara Kouéitt.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ERATUM

J.O n° 799 P 126

Décret n° 93 18 du 14 janvier 1993

Lire

Article 1er - Est concédé à titre provisoire à la Société anonyme de construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG-B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6.241,05m² dans la zone industrielle et commerciale du secteur Carrefour Nktl Warf/Rosso lot n° 12 et 13.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERSES

ARRÊTÉ n° 315 du 12 juillet 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de production d'oxygène, d'Acétylène, d'Azote et de gaz destinés à la soudure, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85.164 du 31/07/1985.

ART 2 - La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - La société Africaine de Peinture (SAPEINT) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigée par le service du Contrôle de l'Industrie et de l'énergie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

Decret n° R - 93-084 du 31 juillet 1993 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 31 mars 1993 au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement,

CABINET DU MINISTRE :

Conseiller Technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé : Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bou,

ingénieur principal de l'Economie Rurale, précédemment directeur du crédit agricole à l'U B D

ART 2 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Hydraulique et de L'Énergie

ACTES DIVERS

Decision n° 950 du 17 mai 1993 portant autorisation d'exploitation d'un forage à ain -bahah situé à 70 Km à l'Est d'Aioun au profit de Monsieur Ahmed Jiddou O Hamadi Représentant la Collectivité de Tounwajiw installée à ain -Bahah.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Ahmed Jiddou O Hamadi Représentant la Collectivité de Tounwajiw installée à ain -Bahah l'Autorisation d'exploiter le forage situé à 1500 m du Goudron (Commune Oum-Lahyad) Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART 2 - l'utilisation de cet ouvrage sera publique

ART 3 - L'entretien de l'ouvrage et la maintenance sont obligatoires et incomberont à l'intéressé qui signera un contrat de maintenance avec la Direction de l'Hydraulique

ART 4 - Les autorités régionales et la direction de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de L'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 096 du 11 juillet 1993 ouvrant le Concours d'entrée aux Écoles Normales d'Instituteurs de Nouakchott et d'Aioun.

ARTICLE PREMIER - Un Concours d'entrée en 1ère et 3ème Année des Écoles Normales se déroulera les samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993 à Nouakchott, Aioun, Kiffa, Kaédi et Atar

ART 2 - Le Registre d'inscription est ouvert du lundi 5/7/ au jeudi 12 août 1993 à 13heures.

ART 3 - Les dossiers de candidature seront déposés à la DREF d'Atar et à l'ENI de Nouakchott pour les candidats de l'ENI de Nouakchott tandis que les dossiers de candidature à l'ENI d'Aioun seront déposés dans les DREF d'Aioun, Kiffa, et Kaedi.

ART 4 - Le dossier de candidature se compose de :
- Une demande manuscrite timbrée à 50UM et précisant l'établissement où le candidat désire faire sa formation.

Un bulletin de naissance ou jugement supplétif entenant lieu attestant que l'âge du candidat est de 16 ans au moins et 27 ans au plus pour la première année ou 17 ans au moins et 27 ans au plus pour la 3ème année

- Un certificat de Nationalité Mauritanienne
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois.
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

- Une copie du Brevet d'Études du premier cycle ou un certificat de fin d'Études secondaires pour la 1^{ère} année.

- Une copie du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour la troisième année
- Quatre photos d'identités.

ART 5 - Les coefficients, la durée et la nature des épreuves qui sont du niveau de dernière année du premier cycle secondaire (1ère année) et la dernière année du 2ème cycle secondaire (3ème Année), sont fixés comme suit.

A/ 1^{ere} Année

	Option arabe			Option Française			Option Bilingue		
	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée
Sujet O.G	Arabe	4	3h	Français	4	3h	Français	3	3h
Maths	Arabe	3	2h	Français	3	2h	Arabe	3	2h
Educat Isl	Arabe	2	1h30	Arabe	1	1h	Arabe	2	1h30

B/ 3^{eme} Année

	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée
	Sujet O.G	Arabe	4	3h	Français	4	3h	Arabe	3
							Français	3	3h

ART 6 - Les épreuves seront communes et le centre de correction unique à Nouakchott. Le jury procédera au classement général des candidats par ordre de mérite, par option, et par établissement.

ART 7 - Dans le cas où les places restent vacantes dans l'une ou l'autre ENI, ces places pourront être pourvues à partir des candidats de l'autre ENI et ce dans la limite du nombre de places fixées par l'article 8 et en fonction du désir des candidats admissibles et de l'ordre de mérite.

ART 8 - Les places mises en concours sont fixées comme suit.

A/ 1^{ere} Année

Option	ENI/ Aioun	ENI/ NTT
Arabe	25	25
Bilingue	00	20
Français	00	20

B/ 3^{eme} Année

Arabe	280	100
Bilingue	40	30
Français	00	20

ART 9 - Le Ministère de l'Éducation Nationale se réserve le droit de modifier le nombre de places d'usage dans l'une ou l'autre en cas de besoin.

ART 10 - Le jury établira, après avoir pourvu le nombre de places mises en concours, une liste complémentaire par ordre de mérite des candidats admissibles qui peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois qui suivent le début du cours.

ART 11 - Les candidats admissibles et en cas de besoin ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude visée à l'article 21 du 81 095 du 07/ 05/ 81 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des ENI.

ART 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 307 du 7 juillet 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 565 du 14/10 / 92 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Corera Issaga, professeur de l'enseignement supérieur pour le maintenir en activité.

ART.2. - L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 310 du 12 juillet 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1991)

ARTICLE PREMIER - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmier diplômé d'Etat, de sage - femme et d'infirmier médico - sociaux de l'Ecole Nationale de la santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

ANCIENNETE CONCERNEE : 1 AN 6 MOIS 12 JOURS(24/7/91)

1 d'infirmiers diplômés d'Etat de 2 ° classe , 1er échelon (indice 480)

- 1- El Mahfoudh ould hadde, né en 1965 à Aioun
- 2- Sid'Ahmed ould Bouh, né en 1967 à Tidjikja

- 3- El Houssein Ba, né en 1964 à Dakar
- 4- Ethmane ould Ebiyaye, né en 1963 à Nouakchott
- 5- Lemonek ould bilal, né en 1968 à Keur Macène
- 6- Hamoud ould Mohamedou , né en 1968 à Agueilet (Monguel)
- 24- Khadijetou mint Sidi, née en 1973 à Mederdra
- 25- fatimetou mint Ahmed, née en 1971 à Mederdra
- 26- Aminetou mint El Hadj Maham, née en 1971 à Aleg
- 27- Marième mint Saïd, née en 1968 à Boutilimit
- 28- bamaba mint Moctar, née en 1966 à Atar
- 29- Aminetou mint Sid'Ahmed , née en 1969 à Nouakchott
- 30- Ouldd Mohame dVall Ahmed, né en 1970 à Idini
- 31- Moctar ould Bouha, né en 1968 Boutilimit
- 32- Mint Ahmedou cherifa, née en 1972 à wade Naga
- 33- Samba Coulibaty, né en 1964 à Kaédi
- 34- Cheikhna Ahmed ould Alioune, né en 1968 à Agueilatte
- 35- Zahra mint Sidi, née en 1971 à Mederdra
- 36- Minit El Moktar Bettata, née en 1968 à Nouakchott
- 37- Zeinabou Oû moulkheir mint Tarrou, née en 1967 à Tidjikja
- 38- Moustapha ould Mohamed El Moktar , né en 1970 à Kiffa
- 39- Hassane ould Sidi, né en 1970 à Nouakchott
- 40- Sid Adboulah Cheikh ,né en 1970 à Aleg
- 41- Mismiya Sarr, née en 1971 à Aleg

ART 2 - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 312 du 12 juin 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1992)

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmier diplômé d'Etat, de sage-femme assistants sociaux et d'infirmier médico-socials de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

ANCIENNETE CONCERNEE : 6 MOIS 12 JOURS (14/7/91)

I - d'infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1er échelon (indice 480)

- | | | | |
|----|--|----|---|
| 1 | Mohamed ould Sneignel, né en 1970 à Kiffa | 22 | Ousmane Amadou, né en 1968 à Kaedi |
| 2 | Didibé Kodore, né en 1965 à Nouakchott | 23 | Mamadou Sanoune, né en 1965 à Bababé |
| 3 | Bouh ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott | 24 | Fatimeton mint Boune, née en 1968 à Tidjikja |
| 4 | Mohamed vadel ould Mohamedna, né en 1967 à Iweinat Izbil | 25 | Iyatt mint Babacar, née en 1969 à Mederdra |
| 5 | Mohamed Mahmoud ould Mohamed Moustapha, né en 1968 à Guerrou | 26 | Mohame d'El Moctar ould Ahmedou, né en 1969 à Nouakchott |
| 6 | El Moustapha ould habiboullah, né en 1968 à Boutilimut | 27 | Ould Mohamed El bechir, né en 1970 à Mededra |
| 7 | Abba ould habibourrahmane, né en 1968 à Kiffa | 28 | Marieme mint Beddy, née en 1969 à Tidjikja |
| 8 | Sady ould Mohamed, né en 1968 à Aioun | 29 | Khary ould Mohamed Cheikh, né en 1968 à Kiffa |
| 9 | ba mamadou hamady, né en 1967 à Bagodine | 30 | Mint Himeyne Khaytt, née en 1967 à Mederdra |
| 10 | Ousmane Dieng, né en 1963 à M'bagne | 31 | Kane Mame, né en 1968 à Boghé |
| 11 | Guewad ould salem ould Mahamoud, né en 1972 à Tamhekett | 32 | Soultane mint saleck, née en 1968 Tintane |
| 17 | dem Abdourrahmane Abdoulaye, né en 1971 à Bababé | 33 | Bah El Ghawth ould Ahmedou salem, né en 1970 à Mederdra |
| 18 | Idaye Amadou Ibra, né en 1968 à M'Bagne | 34 | Ould M'bareck Salem, né en 1968 à Nouakchott |
| 19 | Dillo Roukayatou Hamidou, né en 1967 à Kaedi | 35 | Cheikh ould Ely Salem ould Id, né en 1968 à Monguel |
| 20 | Alpha Saïdo, né en 1967 à M'Bagne | 36 | Mainouna mint Cheikh, né en 1966 à Akjoujt |
| 21 | Cheikh ould Mahmoud, né en 1965 à Aleg | 37 | Ba Mamadou Ibrahima, né en 1966 à Boghé |
| | | 39 | Benine mint Baba ould Kourcick, née en 1970 à Keur - Macène |
| | | 40 | Mohamed ould Isselmou, né en 1964 à Rosso |
| | | 41 | Mariem mint Inéné, née en 1968 à Amourj |
| | | 42 | Abderrahmane ould saleck, né en 1968 à Nouakchott |
| | | 43 | Mohamed Mahmoud ould Ahmedou, né en 1968 à R'Kiz. |

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 313 du 12 juillet 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1990)

ARTICLE PREMIER - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes du cycle B et C de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

ANCIENNETE CONCERNEE 2 AN 6 MOIS 12 JOURS (5/8/90)

I - d'infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe , 1er échelon (indice 480)

- 1- Ould Ahmed salem Mohamed Ali, né en 1969 à Mederdra
- 2- brahim ould Mohamed Noueijem, né en 1967 à Atar
- 3- Cheibany ould Habibou Rahmane, né en 1966 à Baréol
- 4- Ould Mohame d'Abdallahi ould Mohame Lemine, né en 1968 à Wade - Nague
- 5- Yenge ould Mohamed El Moctar, né en 1966 à Moudjéria
- 6- Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1968 à Magta - Lahjar
- 7- Mohamed ould Sidi, né en 1965 à Kiffa
- 8- Hassane ould Moulaye, né en 1964 à M'Bout
- 9- rabani ould Ahmed Salem, né en 1966 à Mederdra
- 10- Mohamed Fall ould Mohameden, né en 1970 à Mederdra
- 11- Mohamed Lemine ould Wousseini, né en 1966 à Magta - Lahjar
- 12- Ould Maïtha Mohamed El Habib, né en 1969 à Mederdra
- 13- Idrissa Douasa, né en 1968 à Boghé
- 14- Mohamed Hamath Abou, né 1965 à Nouakchott
- 15- Ould Maouloud Khaiy, né 1966 à Rosso
- 16- Sidi ould Ahmed El Beye, né en 1967 Aoujeft
- 17- nagi ould Yekeber, né en 1965 à Kiffa
- 18- Niang Diadié, né en 1965 à Cany / R'Kiz
- 19- Mohamedou ben Abderrahim, né en 1966 à Boghé

- 20- Moulaye Ely ould Allé Kourba, né en 1964 à Mederdra
- 21- Ould Saad Bouh Mohamed , né en 1966 à Kiffa
- 22- Isselem Bouha mint Sid'Ahmed ould Soulé, né 1963 à Atar (admise 1986)

Sages Femmes diplômés d'Etat 2° classe 1er échelon (indice 560)

- 1- El Walda mint Ahmed Salem, née en 1968 à Magta - Lahjar
- 2- Mah mint Sidi, née en 1967 à Rosso
- 3- Fatimetou mint Mohamed Loukmane, née en 1968 à Akjoujt
- 5- Marième mint Sidi, née en 1967 à Nouakchott
- 6- Marième mint Bollahi, née en 1968 à Tidjikja
- 7- Fatimetou Diop, née en 1969 à Aïoun
- 8- Maoulouda mint Saleck, née en 1966 à Nouakchott
- 9- Fatimetou mint Mohameden, née en 1966 à Nouakchott
- 10- Sy Faty, née en 1963 à Boghé
- 11- Dieng Aminata, née en 1964 à Zouciratt
- 12- Fatimetou mint Sidi Mohamed ould Braham, née 1968 à Tidjikja

Infirmiers Médico - sociaux 2° classe 1er échelon (indice 300)

- 1- Mohamedou Moussa Sow, né en 1964 à Djeol
- 2- Diallo Amadou Tidjan, né en 1964 à Rosso
- 3- Eych mint Khairall of M'Barka, né en 1963 à Aïoun
- 4- Aminetou Diallo, née en 1967 à Nouakchott
- 5- Diariata Ba, née en 1965 à Kaédi
- 6- Salka mint Zaid, née en 1968 à Nouakchott
- 7- Diamo Thiam M'Bdj, née 1965 à Rosso
- 8- Mohamed yousef Niane, né en 1966 à Mattam
- 9- Ba Fatimata Mamadou, née en 1966 à Nouakchott
- 10- Sy Ousmane né en 1966 à Aïoun
- 11- Abdoul Djougal Barry, né en 1964 Kankossa
- 12- Mamadou Amadou, né en 1965 à M'Bout
- 13- Hawa Malik, née en 1968 Kankossa
- 14- Diakhaté Cheikhna, né en 1965 à Kaédi
- 15- Hawa Sow, née en 1965 à Rosso

- 16- Ba Oumar ,né 1963 à Boghé
- 18- Mint Maciré Mame née en 1966 à Tidjikja
- 19- Oumar mint Abdoul Wedoud,née en 1967 à Nouakchott
- 20- Amar ould Seyid Ali, né en 1968 à Kobony
- 21- Aboubecrine Sy ould Sidi Malik, né en 1965 à Kaédi
- 22- Hamidine Dieng,né en 1965 à Selibaby
- 23- Mohamed ould Mohamed, né en 1971 à Boutilimit
- 24- Mohamed ould Alioun, né en 1969 à Nouakchott
- 25- Kouékana mint Ely, née en 1971 à Wade - Naga
- 26- El hadj ould Mohamed Salem, né en 1971 à Boutilimit
- 27- Billal ould Mohamed M'Bareck, né en 1967 à Kiffa
- 28- Khadijetou mint horma, née en 1971 à Boutilimit
- 29- dad ould Mohame dmahmoud,né en 1967 à Néma
- 30- Mint Mohamedou Fatintetou, née en 1972 à Boutilimit
- 31- Sid Abdallahi ould sdvi, né en 1970 à Guerrou
- 32- Mohamed hafedh ould Ahmed Mahmoud, né en 1971 à Boutilimit
- 33- Mohame d Lemine ould El Hacén, né en 1968 à Boutilimit
- 34- Fatimetou mint Hama, née en 1970 à Nouakchott
- 35- Barry Zakaria Abdoulaye, né en 1968 à Kaédi
- 36- Sidi ould M'Bareck ,né en 1970 à Boumdeid
- 37- Marième mint Abderrahmane, née en 1971 à Nouakchott
- 38- Mint Mohamedou Fatimetou, née en 1972 à Mederdra
- 39- Aminetou mint Tidjani, née ne 1968 à Boutilimit
- 40- Aminetou mint Mohamed Aly, née en 1969 à Akjoujt
- 41- Mariam mint Salem, née en 1967 à Moudjéria

- 42- Mahmoud ould Magine, né en 1970 à Nouakchott
- 43- M'barecka mint Eminou , née en 1969 à R'Kiz
- 44- Yensraha mint Sidi Mohamed , née en 1968 à Wade - Naga
- 45- Habib ould Mohamed Derdeche, né en 1968 à Nouakchott
- 46- Nagi ould Sidi Ely, né en 1969 à Maktha Lahjar
- 47- Mohamed ould Mohamed Salem,né en 1967 à Boutilimit
- 48- Havssatou mint Abdel Wedoud,née en 1967 à Nouakchott.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 318 du 13 juillet 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Abdallahi ould Baha, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 12/11/88, est titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 12/02/91 AC 1 an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 320 du 17 juillet portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER .- Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont

titularisés conformément aux indications du tableau ci-après :

Noms et Prénoms	titre académique	Ancienne situation	Durée du stage	Nouvelle situation	N° dossier F P
DN					
Mohamed Fall El Moustapha né en 1964 à R'Kiz	CEA en maths Fac. Med V	Niveau A1 (indice 1010) depuis Le 1/1/89	2 ans	Niveau A1 (indice 1010) 2/2/91	89 334
Aichetou mint Mohamed Abdallahi 1964 à Mederdra	CEC/lettres Fac / Lettres Med V	niveau A1 (indice 1010) depuis le 1/1/87	2 ans	niveau A1 1er échelon (indice 1010) à compter du 2/1/89	81 556
Mohamed ou Sedoum Ahmed	Diplôme centre de de recherche et études. Care	Niveau A2 (indice 1010) depuis Le 1/1/89	2 ans	Niveau A1 1er échelon (indice 1000) à compter 2/1/91	89 381

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 326 du 17 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Ahmed ould Abidine, infirmier diplômé d'Etat 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 2/11/86 titulaire du diplôme d'assistant en Genie Médical de l'institut Universitaire médical de Damas en Syrie, est à compter du 1/10/ 88 du point de vue ancienneté et à compter du 28/9/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de santé 2^e classe 1er échelon (indice 600) Ac néant

ART 2 - Le présent arrêté sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 327 du 17 juillet 1993 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/12/89

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/12/89 portant nomination et titularisation de certains professeurs, sortants de l'ENS sont rectifiées en ce qui concerne M'Bareck ould Tfeil, conformément aux indications ci-après

Au lieu de M'Bareck ould Tfeil, né le 15/11/1949 à Podor (Sénégal)
Lire M'Bareck Sidi ould Tfeil, né le 15/11/1949 à Podor (Sénégal)
le reste sans changement

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

Arrête n° R 091 du 5 juillet 1993 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARTICLE PREMIER Est affecté au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour les besoins du corps de bienveillance des Emirats Arabes Unis un terrain d'une superficie de 4320m² (quatre mille trois cent vingt mètres carrés), objet des lots n° 1915 et 1915 bis dans la Moughataa d'Arafat, conformément aux plans joints.

ART 2 Le Terrain est destiné à recevoir un centre médical

ART 3 Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R.097 du 12 juillet 1993 portant délégation de signature . . .

ARTICLE PREMIER Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion à l'effet de signer

- Toutes les pièces comptables;
- Les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents de la délégation, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays,
- Les notes de service relatives à l'organisation administrative de la Délégation Générale,
- les bons de commandes,
- les bordereaux d'envoi,
- les requisitions des transports;
- Les communiqués à la Radio et à la Télévision

ART.2 - La signature de Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier sera communiquée en double spécimen, à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier

ART.3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté .

ART.4 - Le directeur administratif et financier de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R.098 du 12 juillet 1993 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés de la délégation générale chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion

ARTICLE PREMIER - La commission départementale des marchés de la délégation générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion est constituée ainsi qu'il suit:

PRÉSIDENT:

Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier,

VICE PRÉSIDENT:

Mohamed Abdallah ould Khattra, directeur de l'émigration;

MEMBRES

Mohamed ould Brahim, directeur des programmes;
Coulibaly Hamadi, chef de service de suivi des projets;
Mohamed Abderrahman ould Bagga, chef service de la traduction;
El Hassen ould Mohamed El Mamy, chef service des Mauritaniens résidents à l'étranger

ART.2 - Le directeur administratif et financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

III - ANNONCES

ERRATUM

Les JO n° 807 et 808 des 15 et 30 juin 1993 respectivement les pages 364 et 384

Avis de perte

Lire: titre foncier n° 367 domicile 12K2 au nom de El Khalil ould Elemine né en 1942 à Nouadhibou commerçant.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3283 du cercle de Trarza, formulant le lot n° 91 de l'Ilot A, appartenant à l'Union des Banque de Développement (UBD) à Nouakchott.

Nouakchott, le 01 / 07 / 1993
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3809 du 28 / 10 / 1987 du Cercle du Trarza au Sieur Sid El Moctar Ould Ahidine Homme d'affaires

Nouakchott, le 22 / 05 / 1993
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 526 du cercle de Trarza, lot n° 24 de l'Ilot L, au nom de Marouf Ould Mouhamed Salem né en 1936 à Chinguitti.

Nouakchott, le 05 / 06 / 1993
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service de Journal Officiel L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edite par la Direction Générale de la Legislation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE